

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 95 de l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1908 sur le Service Maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 95. — Lorsque les contraventions n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, toute poursuite d'office sera arrêtée, si les contrevenants, qui ne sont pas en récidive, acquittent la moitié du maximum de l'amende et les frais déjà faits, conformément à l'article 420 du Code de Procédure Pénale. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit décembre mil neuf cent huit.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
Fr. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 30 novembre 1908, M. le Chambellan Maximilian Baron de Bodman, Capitaine d'artillerie, Aide de camp de S. A. R. le Duc Charles-Théodore en Bavière, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 30 novembre 1908 :

La Médaille d'honneur de première classe est accordée au sieur Carl Diefenbach, premier maître d'hôtel, au service de S. A. R. le Duc Charles-Théodore en Bavière;

Des Médailles d'honneur de deuxième classe sont accordées aux sieurs :

Josef Haselbauer, maître des caves;
Adam Ment, piqueur;
Peter Rapple, argentier,
au service de S. A. R. le Duc Charles-Théodore en Bavière;

Josef Wild, valet de chambre de S. A. R. le Duc Charles-Théodore en Bavière;

Rüppert Heller, laquais de chambre de S. A. R. la Duchesse Charles-Théodore en Bavière.

PARTIE NON OFFICIELLE**Echos et Nouvelles**

DE LA PRINCIPAUTÉ

La Société des Bains de Mer a ouvert le nouvel établissement de bains chauds de la Condamine. Cet établissement, situé en face des anciens Thermes Valentia, se compose d'un rez-de-chaussée, où se trouvent plusieurs cabines affectées aux douches populaires distribuant l'eau chaude ou froide à volonté, et d'un premier étage divisé en deux galeries, sur lesquelles s'ouvrent d'un côté les cabines des dames, de l'autre les cabines des hommes.

Cette fondation était le complément indispensable du luxueux établissement thermal de Monte Carlo. Les thermes Valentia, devenus insuffisants, se trouvent maintenant remplacés et les soins d'hygiène et de propreté sont facilités à tous par le prix modique des douches.

L'inauguration de cet établissement a eu lieu jeudi dernier. M. Wicht, directeur général de la Société, a reçu, avec sa courtoisie ordinaire, les personnes invitées, parmi lesquelles il faut citer M. Sudre, secrétaire particulier du Gouverneur Général, représentant le Gouvernement et M. le Maire de Monaco.

Après avoir visité les locaux sous la conduite de M. Wicht, M. Sudre et M. de Loth ont exprimé au Directeur Général les félicitations du Gouvernement et de la Ville pour l'utile création que vient de réaliser la Société des Bains de Mer. M. Wicht a répondu en termes heureux en affirmant le dévouement de la Société aux intérêts du pays.

Les délégués à la Conférence européenne des Horaires, qui vient de se tenir à Nice, se sont rendus vendredi dans la Principauté où ils sont arrivés à bord d'un vapeur de la Compagnie Fraissinet.

Sur le quai de débarquement, à 3 h. et demie, ils ont trouvé des voitures qui leur ont fait parcourir la Principauté. Ils ont particulièrement admiré le Palais de S. A. S. le Prince de Monaco, le Musée Océanographique, les jardins de Monaco et de Monte Carlo.

A 5 heures, un thé-concert a eu lieu à l'hôtel de Paris. M. le Conseiller d'Etat Berthet, directeur des Travaux publics, représentant le Gouvernement Princier, présidait ayant à ses côtés M. de Loth, maire de Monaco, M. Wicht, directeur général de la Société des Bains de Mer,

M. Margot, ingénieur en chef de la Compagnie P.-L.-M.

Des toasts ont été prononcés par M. Berthet qui a souhaité la bienvenue aux congressistes au nom du Gouvernement de la Principauté et par M. Margot qui a exprimé la gratitude des délégués à la Conférence envers le Gouvernement pour l'accueil qui leur a été fait et qui a bu à la Société des Bains de Mer et levé son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince.

Le soir, un bon nombre des congressistes ont assisté à la représentation du théâtre du Casino où des places avaient été mises à leur disposition.

Samedi soir, a eu lieu à l'hôtel du Littoral le banquet donné par l'excellente Société de mandolinistes « l'Accord Parfait » à l'occasion de la Sainte-Cécile.

M. Marsan, président de la Société, présidait le banquet, ayant à sa droite, M. le Conseiller d'Etat Berthet, directeur des Travaux publics, représentant le Gouvernement; à sa gauche, M. Zanolli, président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

En face se trouvait M. Charles Bellando de Castro, président d'honneur de la Société, ayant à sa droite M. Pietri, vice-président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; à sa gauche, M. le Chanoine Accica.

Au dessert, M. Marsan a adressé des souhaits de bienvenue à M. Berthet et à M. Charles de Castro, constaté les progrès de la Société, levé son verre à la santé de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. le Prince Héritaire pour lesquels il forme les vœux les plus ardents, et porté des toasts à S. Exc. le Gouverneur Général, à M. le Maire de Monaco, à Sa Grandeur M^{gr} l'Evêque, aux Présidents des Comités français et italien de Bienfaisance et des Sociétés monégasques, à l'Administration de la Société des Bains de Mer, aux membres honoraires et en particulier à M. le Chanoine Accica, à la presse et aux membres actifs de la Société.

Des toasts ont ensuite été portés par M. Berthet au nom du Gouvernement, par M. Gindre au nom de la Commission Communale, par M. Charles de Castro qui rend hommage à son aimable successeur et félicite la Société de ses succès, et par M. Cioco qui a parlé au nom de l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères.

Un concert sous la direction de M. Borghini et une sauterie intime ont terminé cette réunion.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

Dans son audience du 10 décembre 1908, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

G. C., né à Briga-Marittima (Italie), le 27 juin 1881, jardinier, sans domicile fixe, 7 francs d'amende et confiscation de l'arme saisie, pour port d'arme, sans permis;

G. J.-B., né à San Remo (Italie), le 12 février 1864

laitier à la Turbie (Alpes-Maritimes), 60 francs d'amende, pour mise en vente de lait falsifié ;

L. A.-A., né à Marseille, le 29 mai 1843, colporteur, sans domicile fixe, quinze jours de prison et 16 francs d'amende pour infraction à un arrêté d'expulsion, et un franc d'amende pour ivresse manifeste.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE

La délicieuse semaine et qu'il y aurait mauvaise grâce à ne pas louer sans restriction M. Comte-Offenbach des spectacles charmants qu'après quelques *Coups de Foudre* et quelques *Bonheur d'en face*, il a offert, ces derniers huit jours, à notre contentement ! *La Bonne Intention* de M. Francis de Croisset a occupé le programme des trois premières soirées, *Bonne Fortune* de M. André Picard les deux autres. Et l'on ne pouvait assez regretter que *Bonne Fortune* n'eût pas été jouée trois fois comme *la Bonne Intention*. Mais on n'eût voulu pour rien que *la Bonne Intention* ne fut jouée que deux fois comme *Bonne Fortune*.

M. de Croisset est un des esprits les plus séduisants du théâtre actuel. Il fait songer un peu au Musset des comédies et proverbes et beaucoup aux petits maîtres du dix-huitième siècle. Il en a la parfaite indifférence morale, la distinction dans le libertinage. A peine doit-il à son temps une pointe d'émotion. Son sourire n'a pas l'air de croire au bonheur, mais il lui paraît ridicule d'y prétendre et vulgaire de s'en montrer préoccupé.

La Bonne Intention a fait applaudir le brillant un peu dur d'un esprit où l'élégance l'emporte sur le charme, mais qui ravit par sa désinvolture et la prestesse de son ironie. M^{lle} Goldstein s'y est montrée de premier ordre. Elle est aussi délicieuse à voir qu'à entendre et elle a nuancé avec une justesse exquise les différents sentiments par lesquels la jolie Maud passe à l'égard de l'avantageux Jacques Therland.

Ce personnage a été joué par M. Lamothe. Cet excellent et distingué artiste y a été parfait d'allure et de ton. Il a eu la fatuité légèrement ridicule, l'embarras comique et aussi la chaleur qu'il fallait. M. Fourblay a dessiné une très amusante silhouette de valet du demi-monde. M^{lles} Sargelli et Degrilly se sont fait apprécier dans des rôles secondaires.

Bonne Fortune de M. André Picard n'a peut-être pas cette grâce dans l'esprit dont M. Donnay, avec plus d'émotion, et M. de Croisset, avec moins de laisser aller, sont les actuels représentants. Mais son dialogue est vif, alerte, « parlant », pourrait-on dire, et fourmille de répliques spirituelles, ingénieuses et souvent pénétrantes. M. Picard est en effet un psychologue ou, plus simplement, un observateur merveilleusement délié. Le caractère de Chantal, autour duquel gravite tout l'intérêt de la pièce, est dessiné du trait le plus précis et, en même temps, le plus amusant. Chantal, l'ami du ménage Vimerel, appartient à cette espèce d'hommes qui rêvent leur vie au lieu de la vivre, non pas par dédain des réalités, mais par myopie intellectuelle et par faiblesse de la volonté. Chantal est homme du monde ; il n'est ni laid ni sot. Il peut plaire et il ne sait pas se faire aimer. C'est qu'il marche, comme on dit, les yeux dans le vague et que, rêvant d'impossibles bonheurs, il ne sait point voir la tendresse qui s'offre à lui. Et si, par extraordinaire, il est amené à l'apercevoir, il n'est pas capable de concentrer sur elle toutes ses énergies. On sent, comme le lui dit à peu près M^{me} d'Arzac à qui il fait la cour, que cela lui ferait plaisir, mais ne le rendrait pas heureux. Il manque de flamme. Il est d'avance résigné à l'échec. Il ne peut donc être vainqueur.

Il est naturel qu'avec ce caractère il ne puisse s'emparer définitivement du cœur de M^{me} Vimerel, la femme de son ami, qui avait glissé pour lui de l'amitié fraternelle à l'amour.

La lassitude s'empare bientôt de la jeune femme. Chantal, quoiqu'il l'aime vraiment, ne sait pas défendre son amour. Il lutte sans confiance et le mari, dans une scène fort belle, a tôt fait de reconquérir sa femme et d'écraser les deux amants de ses négations impérieuses.

M^{lle} Bareilly a été une charmante et sympathique M^{me} Vimerel ; M^{lle} Delhyère, une élégante M^{me} d'Arzac. M. Burguet a joué avec tact le personnage difficile de Chantal. M. Matrat, chargé d'un rôle qui n'était pas fait pour lui, y a employé toute son adresse d'excellent comédien et toute sa bonne volonté.

A la suite des pièces de MM. de Croisset et Picard, deux pimpants ballets, le *Péage* et *Au pays des cigales*, ont permis d'applaudir M^{lles} Bordin, Charbonnel et leurs gracieuses camarades.

CONCERTS

La brillante ouverture d'*Euryanthe* a été exécutée au début du 4^e Concert classique dirigé par M. Léon Jehin.

La *Symphonie en Ré mineur* de César Franck, qui venait ensuite au programme, a été l'objet d'une enthousiaste ovation. L'inspiration en est du caractère le plus élevé. L'effusion mystique, la pureté sereine des sentiments transportent l'auditeur sur les plus hauts sommets de la pensée humaine. La symphonie se développe sur plusieurs thèmes dont l'un revient dans chaque partie. La première partie est constituée par les alternances de deux motifs, l'un de douleur déchirante, l'autre de calme et de résignation. La pensée directrice de l'œuvre s'y trouve magistralement exposée. La seconde partie, qui remplace le *scherzo* des symphonies classiques, fait appel aux sonorités des harpes et du cor anglais pour reprendre l'idée directrice dans un sentiment particulièrement mystique. La troisième partie développe un hymne de triomphe entrecoupé de rêverie. L'orchestration en est puissante et chaleureuse et a été admirablement mise en valeur par M. Jehin et les artistes qu'il dirige.

La charmante, pittoresque et naïve *Suite Lyrique*, que Grieg composa peu de temps avant sa mort, déroulé ses sonorités, et ses rêveuses langueurs en quatre fragments, le *Jeune Père*, la *Marche rustique*, le *Nocturne* et la *Marche des Nains*.

Le poème symphonique de Saint-Saëns, le *Rouet d'Omphale*, d'un rythme si brillant et si personnel, et la superbe ouverture du *Tannhäuser*, qui terminait le concert, ont remporté leurs succès habituels.

Dimanche, en dépit du soleil, un public nombreux s'est réuni salle Garnier pour applaudir le concert d'un heureux éclectisme que dirigeait M. Jehin. Les noms de Weber, Max Bruch, Bizet, B. Godard, Wagner, Chopin, Lalo et Delibes suffiraient à montrer que, si les concerts du dimanche sont plus accessibles que les concerts classiques à la masse du public, ils n'en restent pas moins du caractère le plus artistique et d'un réel intérêt.

Judi 17 décembre, à 2 h. et demie

5^e CONCERT CLASSIQUE

DE MUSIQUE ANCIENNE ET MODERNE

Sous la direction de M. L. JEHIN

La Grotte de Fingal (Ouverture)... Mendelssohn.

Symphonie en Si mineur.... Alf. Casella.
(Première audition).

Sous la direction de l'auteur.

Prélude de *Lohengrin*..... Wagner.

Sadko (Poème symphonique) ... Rimsky-Korsakow.

Ballet d'*Henry VIII*..... Saint-Saëns.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Mercredi dernier, le *Prix d'Hiver* (handicap) a réuni 16 tireurs. MM. Gagliardi (28 m.) et Castadère (23 m.), tuant 8 sur 8, partagent les deux premières places ; M. Spalding (25 m. 1/2), tuant 7 sur 8, troisième.

Les autres poules ont été gagnées par MM. Poizat, Gagliardi, Giussani, Davies, Bèresford, Erskine.

Vendredi, 17 tireurs ont pris part au *Prix de Décembre* (handicap). MM. Castadère (23 m.) et H. Thonier (25 m. 1/2), tuant 10 sur 10, partagent les deux premières places ; M. Journu (33 m.), tuant 9 sur 10, troisième.

La poule a été gagnée par M. H. Thonier.

Hier lundi, le *Prix du Stand* (26 m. 1/4) a réuni 18 tireurs. MM. baron A. de Tavernost et Moncorgé, tuant 7 sur 7, partagent les deux premières places ; MM. Poizat et A. Boselli, tuant 6 sur 7, partagent la troisième place.

Les autres poules ont été gagnées par MM. M. Boselli, baron A. de Tavernost, Setti, comte Pfeil, Poizat, Castadère, H. Thonier.

Mercredi 16 décembre. — *Prix de Beausoleil*, 500 francs.

Vendredi 18 décembre. — *Prix de Cannes*, 500 francs.

Lundi 21 décembre. — *Prix des Oliviers*, 1,000 francs.

Mercredi 23 décembre. — *Prix Briasco*, 500 francs.

Judi 24 décembre. — *Prix de Noël*, 500 francs.

Samedi 26 décembre. — *Prix Trauttmansdorff*, 1,000 fr.

Lundi 28 décembre. — *Prix Fortunio*, 500 francs.

Mercredi 30 décembre. — *Prix des Pensées*, 500 francs.

Samedi 2 janvier 1909. — *Prix Gajoli*, 1,000 francs.

Lundi 4 janvier. — *Prix de Janvier*, 500 francs.

Mercredi 6 janvier. — *Prix d'Eze*, 500 francs.

Vendredi 8 janvier. — *Prix Curling*, 1,000 francs.

Lundi 11 janvier. — *Prix Hall*, 1,000 francs.

Mercredi 13 janvier. — *Prix Journu*, 1,000 francs.

Vendredi 15 janvier. — *Prix Moncorgé*, 1,000 francs.

Lundi 18 janvier. — *Prix Grasselli*, 1,000 francs.

Mercredi 20 janvier. — *Prix Roberts*, 1,000 francs.

Vendredi 22 janvier. — *Prix Schiannini*, 1,000 francs.

Lundi 25 janvier. — *Prix de l'Adour*, 2,000 francs.

Vendredi 29 janvier. — *Prix Czernin*, 1,000 francs.

Samedi 30 janvier. — *Prix des Myosotis*, 1,000 francs.

Lundi 1^{er} et mardi 2 février. — *Grande Poule d'Essai*, 3,000 francs et une médaille d'or, ajoutés à une poule de 100 francs chaque.

Ordonnance sur le Service Maritime

A la suite de la modification qui fait l'objet de l'Ordonnance Souveraine du 8 décembre 1908 insérée dans la partie officielle du présent numéro, il a paru utile de procéder à une nouvelle publication *in extenso* de l'Ordonnance sur le Service Maritime, afin d'attirer tout spécialement l'attention des intéressés sur les nouveaux règlements qui sont applicables depuis le 1^{er} septembre 1908. En voici le texte :

Organisation, Hiérarchie.

ARTICLE PREMIER.

Le Service de la Marine est placé sous la haute direction du Gouverneur Général qui est assisté par le Conseil Maritime et le Conseil Sanitaire.

Le Directeur du Port, placé sous l'autorité directe du Gouverneur Général, est chargé de diriger les différents Services Maritimes qui comprennent :

- La Direction du Port ;
- Le Service du Pilotage ;
- La Surveillance de la Pêche ;
- La Police et la Surveillance du Port, des quais, des côtes et des eaux territoriales de la Principauté.

ART. 2.

Le Conseil Maritime est présidé par le Gouverneur Général qui le convoque et lui soumet les affaires sur lesquelles il doit délibérer. Il

est composé, en outre du Président et du Directeur du Port, de trois membres nommés par le Prince.

Le Conseil ne pourra délibérer s'il n'est composé au moins de trois membres.

ART. 3.

Les Services de la Marine sont dirigés par le Directeur du Port ayant sous ses ordres : le Lieutenant du Port, le Maître du Port et les agents subalternes, dont les cadres seront progressivement augmentés à mesure que se développeront : le trafic, les moyens d'action et l'outillage du Port.

Le Directeur du Port, le Lieutenant du Port ainsi que le Maître du Port sont nommés par le Prince.

Les agents subalternes sont nommés par le Gouverneur Général sur la proposition du Directeur du Port.

ART. 4.

Les officiers, maîtres et agents du Port sont assermentés devant le Tribunal Supérieur.

Ils dressent les procès-verbaux de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Ils ont également le droit de dresser des procès-verbaux constatant les crimes et délits commis sur les quais, dans le Port ou dans les eaux territoriales de la Principauté.

ART. 5.

Les procès-verbaux constatant les crimes ou délits sont transmis à M. l'Avocat Général. Ceux constatant des contraventions sont transmis au Commissaire de Police faisant fonctions de Ministère Public près le Tribunal de Simple Police.

ART. 6.

Les outrages et violences envers les officiers, maîtres ou agents du Port seront punis conformément aux dispositions des articles 193 et suivants du Code Pénal.

ART. 7.

Le Directeur du Port est chargé de l'inscription des navires et bâtiments, de la Police Sanitaire, de la Police du Port et des quais, de la Police de la Pêche, de la Perception des Taxes sanitaires et autres et des amendes.

Il est également chargé de la Surveillance de l'éclairage des phares et fanaux ainsi que des signaux tant de jour que de nuit.

ART. 8.

Les navires, bâtiments, bateaux de pêche quels qu'ils soient seront inscrits sur un registre spécial et recevront un numéro d'ordre. Le Directeur du Port est chargé de cette inscription.

ART. 9.

Chacun de ces bâtiments payera pour droit d'inscription une taxe fixée ainsi qu'il suit :

Bâtiments au-dessus de 50 tonneaux .	20 francs
Bâtiments au-dessous du 50 tonneaux .	10 francs
Bâtiments non pontés.....	5 francs
Feuille d'armement.....	2 francs

ART. 10.

Les patrons qui voudront avoir des bateaux de location pour la promenade devront en obtenir l'autorisation du Directeur du Port.

Chaque bateau recevra un numéro d'ordre qu'il devra porter d'une manière apparente.

ART. 11.

Tout capitaine ou armateur, qui voudra faire naviguer son navire sous le Pavillon de la Principauté, devra adresser une demande au Gouverneur Général, qui, après avoir pris l'avis du Conseil Maritime, la soumettra à Notre autorisation.

ART. 12.

Le requérant justifiera de la propriété du navire à naturaliser et fournira les renseignements nécessaires sur : le lieu de construction

du navire, ses origines, son tonnage, ses dimensions, son genre de navigation. Il déclarera s'il est assuré et, en cas d'assurance, sa nature, sa durée et le nom des assureurs ; il s'engagera en outre à se soumettre aux lois et règlements de la Principauté.

ART. 13.

Les droits de Naturalisation sont fixés ainsi qu'il suit :

Acte de Naturalisation pour les navires de	
1 à 100 tonneaux.....	16 francs
Pour chaque centaine de tonneaux en plus....	12 fr.
Lettre patente pour naviguer sous pavillon Monégasque.....	24 fr.
Congé.....	36 fr.
Feuille d'Armement.....	12 fr.
Droits sanitaires, par tonneau.....	0fr 50

Les droits sanitaires seront perçus pour six mois au départ du navire et ils continueront à être payés d'avance tous les six mois.

Police Sanitaire.

ART. 14.

Les lois et règlements français relatifs à la Police Sanitaire seront appliqués dans la Principauté.

Les dispositions de ces lois et règlements, qui ne pourront être exécutées dans la Principauté, le seront dans un Port français.

Police de la Pêche.

ART. 15.

Aucun établissement de pêcherie de quelque nature qu'il soit, aucun parc à huîtres ou à moules, aucun dépôt de coquillages ne peut être formé sur le rivage de la mer, le long des côtes, sans une autorisation spéciale délivrée, après avis du Conseil Maritime, par le Gouverneur Général ; en cas d'infraction aux dispositions de cet article ou de l'arrêté d'autorisation, l'établissement pourra être fermé sans préjudice des poursuites contre les délinquants.

ART. 16.

En principe, les pêcheurs habitant la Principauté ont seuls le droit de pêcher dans le Port et dans les eaux territoriales de la Principauté.

Les pêcheurs étrangers devront obtenir l'autorisation du Directeur du Port, qui devra préalablement en référer au Gouverneur Général.

ART. 17.

La pêche dans le Port est formellement interdite pendant l'époque du frai.

ART. 18.

La ligne, la nasse, la bertavelle, la muselière sont les seuls engins de pêche autorisés. La pêche au feu est défendue en tout temps.

ART. 19.

Dans le Port, ainsi que dans la passe d'entrée, les filets dits : seine, tartanon, les filets de soie et en général tous les engins susceptibles de gêner la navigation sont interdits d'une façon absolue.

ART. 20.

Les filets, quelle que soit leur forme, les nasses, claies, paniers devront avoir des mailles ou ouvertures de deux centimètres de côté au moins pour les mailles carrées et trois centimètres pour les mailles triangulaires, alors même que ces filets sont imbibés d'eau.

ART. 21.

La pêche des homards et des langoustes est interdite du 15 Août au 15 Février.

ART. 22.

Les œufs de tous les poissons ainsi que ceux des crustacés sont compris sous la dénomination de frai. Il est interdit de les pêcher et de les recueillir de quelque manière que ce soit.

ART. 23.

Sont assimilés au frai tous les poissons et

crustacés qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de dix centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils n'appartiennent à une espèce, qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension.

ART. 24.

Il est également défendu de pêcher les poissons et crustacés assimilés au frai. Tous ceux qui n'atteindraient pas les dimensions ci-dessus fixées, devront être rejetés à la mer morts ou vivs.

ART. 25.

Il est défendu de vendre ou d'employer à un usage quelconque :

- 1° Le frai de poisson et de crustacé ;
- 2° Les poissons et les crustacés assimilés au frai.

ART. 26.

Il est défendu de jeter dans les eaux de la mer tous produits ou drogues susceptibles d'enivrer ou d'empoisonner le poisson.

ART. 27.

Il est également interdit d'employer, pour la pêche, des matières explosibles, des bombes et torpilles chargées de poudre, de dynamite ou d'un fulminate quelconque. Il est formellement interdit de faire usage des armes à feu dans le port, sur les quais et à proximité des jetées.

ART. 28.

Le Directeur du Port et, sous ses ordres, le Lieutenant et les agents du Port sont chargés de la Surveillance de la pêche ; ils dressent des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ; à défaut de procès-verbaux et en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

ART. 29.

En cas de refus de remettre le filet prohibé, le délinquant sera condamné à payer la somme de cent cinquante francs représentant la valeur du filet ; quant au poisson saisi, il sera vendu sans délai aux enchères ou envoyé à l'Hôtel-Dieu.

ART. 30.

Le contrevenant aux différentes dispositions concernant la police de la pêche sera puni d'une amende de un à seize francs et, en cas de récidive, d'une amende qui pourra s'élever à cinq cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation pour délit en matière de pêche.

Extraction de sable et gravier, Epaves.

ART. 31.

Il est formellement interdit d'extraire du sable et du gravier sur les plages de la Principauté sans en avoir reçu l'autorisation. Les demandes d'extraction devront être adressées à S. Exc. le Gouverneur Général.

ART. 32.

Les épaves trouvées soit en mer, soit sur les côtes de la Principauté devront être portées au Bureau de la Marine.

Toute épave non réclamée dans le délai d'un an et un jour sera vendue : un tiers de la valeur devant être attribué à celui qui aura sauvé l'épave et les deux tiers au Trésor de la Principauté.

ART. 33.

Les ancres ou grappins tirés du fond de la mer, qui ne seront point réclamés dans les deux mois, appartiendront entièrement à ceux qui les auront trouvés. Dans le cas où le propriétaire se présenterait avant le délai de deux mois, un tiers seulement de la valeur sera attribué à ceux qui auront tiré du fond de la mer les dits ancres ou grappins.

Pilotage.

ART. 34.

Le Service du Pilotage est assuré par la Direction du Port.

Le Pilotage à l'entrée du Port de Monaco comme à la sortie est facultatif.

Le tarif à percevoir est le suivant :

Vapeurs	{	Entrée : 4 centimes par tonneau de jauge.
		Sortie : 2 centimes par tonneau de jauge.
Voiliers	{	Entrée : 30 francs uniformément.
		Sortie : 15 francs uniformément.
Vapeurs de 800 tonneaux et au-dessus.	{	Entrée : 80 fr. prix maximum
		Sortie : 40 fr. prix maximum
Vapeurs de 800 tonneaux et au-dessous	{	Entrée : 20 fr. prix minimum
		Sortie : 10 fr. prix minimum

Amarriage :

Vapeurs de 1.200 tonneaux et au-dessus.	{	Arrivée : 30 francs.
		Départ : 15 francs.
Vapeurs de 500 tonneaux à 1.200 tonneaux.	{	Arrivée : 20 francs.
		Départ : 10 francs.
Vapeurs de 500 tonneaux et au-dessous.	{	Arrivée : 16 francs.
		Départ : 8 francs.

Changement de mouillage :

Vapeurs de 1.200 tonneaux et au-dessus :	20 francs.
Vapeurs de 1.199 tonneaux et au-dessous :	15 francs.

Mouillage d'une ancre-à-jet :

Vapeurs de 1.200 tonneaux et au-dessus :	20 francs.
Vapeurs de 1.199 tonneaux et au-dessous :	15 francs.

Les droits d'amarriage, de changement de mouillage et de mouillage d'une ancre-à-jet seront les mêmes pour les voiliers et pour les vapeurs.

ART. 35.

Les cadres du personnel chargé d'assurer le Service du Pilotage seront fixés par S. Exc. le Gouverneur Général, sur les propositions du Directeur du Port. Ces propositions seront établies ultérieurement, au fur et à mesure du développement du trafic dans le Port de Monaco.

Mouvement et stationnement des navires.

ART. 36.

Tout navire, quand il entre dans le Port, y exécute un mouvement ou en sort, doit arborer le pavillon de sa nation.

ART. 37.

Les officiers du Port et, à leur défaut, le maître ou les agents du Port, règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, maîtres ou patrons de navires doivent obéir à toutes leurs injonctions et en outre prendre d'eux-mêmes et sous leur responsabilité personnelle, dans toutes les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

ART. 38.

Les règlements internationaux, destinés à prévenir les abordages et concernant les feux, marques et pavillons que doivent porter les différents bâtiments en rade ou à la mer, sont applicables dans les eaux territoriales et dans le Port de Monaco.

ART. 39.

Tout capitaine, aussitôt après avoir mouillé, doit remettre au Bureau du Port une déclaration écrite indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination, le nombre d'hommes de son équipage, le nombre total de ses passagers, le nombre des passagers débarquant dans la Principauté, ainsi que le nom et la nationalité de chacun de ces derniers. Semblable déclaration doit être faite avant la sortie, indiquant le nombre de passagers embarqués dans le Port, ainsi que le nom et la nationalité de chacun d'eux.

Toutefois, les officiers et maître du Port ou leurs délégués, quand il s'agira de bateaux de promenade amenant à la fois un groupe d'excursionnistes, pourront ne pas appliquer à

cette catégorie de voyageurs les dispositions ci-dessus concernant le nom et la nationalité des passagers.

Les déclarations ainsi remises par les capitaines seront, dans l'ordre de leur présentation, inscrites avec un numéro d'ordre sur un registre spécial.

ART. 40.

Sauf les cas d'absolue nécessité, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

ART. 41.

Le mouillage doit se faire avec des ancres. Il est défendu d'employer des pierres ou autres engins de cette nature.

ART. 42.

Les officiers du Port fixent la place que chaque navire doit occuper à quai selon son tirant d'eau et la nature de son chargement.

Pour prendre place à quai, les navires à vapeur ont toujours le pas sur les bâtiments à voiles, et, parmi les navires à vapeur, doivent primer les autres ceux qui font un service régulier de ou pour Monaco et se servent périodiquement des quais. Aux bateaux de ces lignes seront toujours, autant que possible, affectés les mêmes emplacements. Sous ces réserves, les officiers du Port doivent suivre l'ordre des inscriptions prescrites ci-dessus par l'art. 39. Toutefois, dans des cas urgents et exceptionnels, ils seront juges des dérogations que cette règle pourra comporter.

ART. 43.

Les navires en déchargement ou en chargement ne peuvent disposer des places qui leur sont assignées pour les échanger entre eux.

ART. 44.

Les espèces, objets d'art, articles fragiles, matières offrant des dangers d'incendie ou autres, envois en vrac et animaux vivants ne sont admis à quai qu'en des endroits déterminés après accord préalable avec les officiers du Port.

ART. 45.

Les navires qui voudront effectuer des opérations de transbordements seront tenus de quitter le quai pour aller faire ces opérations dans la partie centrale du Port. Ces navires pourront être exceptionnellement autorisés par les officiers du Port à rester à leur place lorsque l'état d'occupation des quais permettra de placer temporairement les navires preneurs bord à bord.

ART. 46.

Lorsque les navires sont placés perpendiculairement aux quais, ceux du premier rang, c'est-à-dire les plus rapprochés du quai, auront toujours deux amarres sur le quai et une ancre à la mer. Ceux du second rang auront chacun une ancre à la mer et deux amarres sur le quai. Ceux des autres rangs auront chacun une ancre à la mer et deux amarres sur le rang précédent.

Le mouillage d'une seconde ancre pourra toujours être exigé par les officiers du Port.

ART. 47.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, bornes, canons ou bollards placés sur les quais pour cet objet.

ART. 48.

Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres, pour faciliter les mouvements des autres navires, si les officiers ou maître du Port jugent cette opération nécessaire.

ART. 49.

Tout navire amarré dans le Port doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les officiers du Port leur adjoignent le nombre

d'hommes de corvée qu'ils jugent nécessaire. Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire.

Dans le cas où le personnel employé serait celui de la Direction du Port, les salaires seront les mêmes que ceux payés au personnel de la Direction, majorés du dix pour cent. Dans le cas où le personnel de la Direction du Port serait insuffisant, les hommes employés seront payés sur la base des tarifs en usage dans la Principauté pour les travaux similaires, majorés du dix pour cent. Quand le personnel employé est celui de la Direction du Port, les sommes perçues sont versées au Trésor.

ART. 50.

En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers du Port.

ART. 51.

Les capitaines de navires arrivant dans le Port devront veiller à ne pas mouiller leurs ancres sur les chaînes des bâtiments déjà mouillés ou amarrés avant eux.

Les capitaines des navires entrant ou sortant du Port restent entièrement responsables des dommages ou avaries qu'ils pourraient occasionner aux autres bâtiments.

Le montant des dommages ou avaries, après expertise faite par le Directeur du Port, devra être payé par les propriétaires, consignataires ou capitaines avant que le bâtiment soit autorisé à quitter le Port.

L'autorisation de quitter le Port pourra cependant être accordée en cas d'urgence, pourvu que bonne et valable caution soit fournie par le propriétaire, consignataire ou capitaine du navire qui aura causé des dommages ou avaries. Au cas où un accord à l'amiable n'interviendra pas suivant les indications du Directeur du Port, le litige sera tranché par le Tribunal compétent et le navire pourra appareiller dès qu'il aura versé une caution provisoire égale à la somme fixée par le Directeur du Port. Cette caution restera acquise de plein droit à la Direction du Port ou à l'intéressé, si, dans les trois mois consécutifs à son versement, le représentant du navire qui a causé le dommage ne s'est pas présenté ou fait représenter devant le Tribunal.

Chargement et Déchargement.

ART. 52.

Le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires suivant leur tonnage, leur nature et leur position à quai, est fixé conformément au tableau ci-après.

Des dérogations au tarif ci-contre pourront être faites suivant la nature du chargement et les difficultés d'enlèvement des marchandises.

INDICATION DU TONNAGE DES NAVIRES D'APRÈS LA JAUGE FRANÇAISE	NAVIRES A VAPEUR		NAVIRES A VOILE			
	Nombre de jours accordés pour					
	Déchargement Bord à quai	Chargement Bord à quai	Déchargement Bord à quai	Chargement Bord à quai	Déchargement perpendiculaire à quai	Chargement perpendiculaire à quai
Jusqu'à 100 tonneaux	2	3	4	6	7	7
De 100 à 150 tx.	3	4	6	10	10	10
De 151 à 300 »	5	6	8	12	14	14
De 301 à 500 »	7	8	10	14	16	16
De 501 à 750 »	9	10	12	16	18	18
De 751 à 1.000 »	11	12	14	18	20	20
De 1.001 à 1.250 »	13	14	16	20	22	22
De 1.251 à 1.500 »	15	16	18	22	24	24
De 1.501 tx. et au-dessus	17	18	22	24	26	26

Ces délais seront progressivement abrégés à mesure que se développeront les moyens d'action et l'outillage du Port. Ils commenceront à courir le lendemain du jour de la mise à quai.

On y ajoutera vingt-quatre heures toutes les fois que le navire aura besoin de prendre du lest pour se tenir debout.

Les officiers du Port seront juges des circonstances exceptionnelles qui pourront motiver une prolongation des délais.

Tout navire qui, ayant pris place à quai, soit pour décharger soit pour charger, reste plus de trois jours consécutifs sans faire aucune opération, peut être contraint par les officiers du Port à quitter le quai et à prendre un autre rang d'inscription.

ART. 53.

Le navire abandonnera la place à quai dès l'expiration du délai fixé pour le chargement et le déchargement, ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

Les marchandises déchargées doivent, en principe, être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la Douane, et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification. Si elles sont laissées sur quai plus longtemps que les délais fixés, les officiers du Port constatent le fait par un procès-verbal, et, après en avoir donné avis au Directeur, font transporter d'office ces marchandises au dépôt désigné pour cet objet. Elles ne peuvent plus ensuite en être retirées qu'après le paiement par les intéressés du prix de transport, du droit de magasinage, de tous les frais accessoires et d'une amende variant suivant les cas entre le minimum et le maximum fixés par l'article 94 ci-après.

Lestage et Délestage

ART. 54.

Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance au Directeur du Port.

ART. 55.

Le Directeur du Port désigne, conformément aux indications du Directeur des Travaux Publics, les terrains sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôt désignés par l'Administration ou en prendre dans ces mêmes dépôts, doit en faire la déclaration par écrit au Bureau du Port.

Les déclarations doivent indiquer d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par les navires, la quantité, l'espèce et la qualité du lest.

Ces déclarations sont inscrites dans le Bureau du Port sur un registre spécial; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont le Directeur du Port est seul juge.

ART. 56.

Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord, quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été déposé provisoirement sur le quai, avant que le Directeur du Port se soit assuré que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom de *iron-stone* ou pierres de fer.

ART. 57.

Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale du Directeur du Port.

Embarcations de Promenade.

ART. 58.

Tout individu qui voudra exercer la profession de batelier sera tenu d'en faire la demande par écrit au Directeur du Port.

A l'appui de sa requête, le pétitionnaire devra produire :

- 1° Son extrait de naissance ;
- 2° Un extrait de son casier judiciaire ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs.

Après examen de ces papiers et lorsqu'il aura fait preuve de capacité suffisante pour conduire une embarcation, il lui sera délivré, s'il y a lieu, par le Directeur du Port, un permis d'exercer la profession dont il s'agit et un numéro d'inscription personnel au batelier.

ART. 59.

Nul ne pourra, même temporairement, exercer cette profession, s'il n'a obtenu par avance la dite autorisation.

ART. 60.

Il est interdit aux bateliers de se livrer par eux-mêmes ou par des intermédiaires au racolage des promeneurs et d'offrir aux passants leurs services verbalement ou au moyen de cartes ou prospectus.

ART. 61.

Seront considérés comme racoleurs les bateliers qui se tiendront en observation en dehors du Port.

ART. 62.

Chaque bateau portera :

- 1° A la poupe, son numéro et son nom ;
- 2° A l'intérieur, le numéro d'ordre du batelier et le nombre maximum de places autorisé.

Les embarcations ne faisant pas un service public n'en devront pas moins satisfaire à l'obligation absolue et générale de porter à la poupe leur nom et leur numéro matricule.

ART. 63.

Tout batelier devra se tenir à bord ou à proximité pour répondre au public et le renseigner.

ART. 64.

Chaque année, au mois d'Octobre, les embarcations de promenade seront soumises à une visite générale par les soins du Directeur du Port qui dressera procès-verbal de l'opération et fera au Gouverneur Général telles propositions qu'il aura reconnues nécessaires.

ART. 65.

L'usage des bateaux reconnus en mauvais état sera formellement interdit jusqu'à leur complète réparation.

ART. 66.

Il est interdit de louer des bateaux à des personnes demandant à les conduire elles-mêmes, si ces personnes sont âgées de moins de 18 ans, ou sont en état d'ivresse, ou ne paraissent pas posséder tout leur sang-froid.

ART. 67.

En cas de dommage survenu à l'embarcation ou à ses agrès, le patron aura recours contre les loueurs dans la limite ordinaire du droit commun. En cas de litige, le Tribunal de Simple Police sera compétent et désignera, s'il y a lieu, un expert pour constater le dégât.

En cas d'accident causé par le locataire du bateau à autrui, le dit locataire est responsable du dommage; mais, dans le cas où il serait insolvable, le propriétaire du bateau reste responsable en dernier ressort.

ART. 68.

Il est expressément défendu de laisser embarquer un nombre de personnes supérieur au maximum indiqué à l'article 62.

ART. 69.

Les bateliers ne peuvent rester accostés au

débarcadère que pendant le temps nécessaire pour embarquer ou débarquer les promeneurs. Ils ne doivent jamais y amarrer leurs bateaux.

ART. 70.

Pour l'amarrage, chaque bateau sera muni de deux grappins lui permettant de mouiller en rade. Il pourra être tiré à terre sur la plage.

Aucun propriétaire de bateaux ne pourra laisser des grappins à la mer avec des orins.

ART. 71.

Les courses effectuées par les bateliers seront réglées d'après le tarif suivant :

Pour aller en rade à bord (Une personne.....	0f30
d'un navire. (Par personne en plus	0 20
Pour aller et revenir, avec 10 minutes d'arrêt.	1 »
Promenade à rames, l'heure. (Dans le Port.	2 »
(Hors du Port.	3 »
Promenade à voile, l'heure... (Dans le Port.	3 »
(Hors du Port.	5 »
Du Port au Cap-Martin.....	15 »
Du Port à Menton.....	20 »
Du Port à Beaulieu.....	20 »
Du Port à Villefranche.....	25 »

Précautions contre les Incendies.

ART. 72.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, dans un espace de dix mètres à partir de l'arête du couronnement, et à cette même distance des tentes ou dépôts de marchandises et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux.

ART. 73.

Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voiles ou à vapeur que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

Le feu est interdit sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien. La lumière doit être enfermée dans des fanaux.

L'usage des huiles essentielles de pétrole et autres analogues est interdit sur tous les bateaux autres que les canots automoteurs et les yachts de plaisance, auxquels toute latitude sera laissée à cet égard, aux risques et périls de leurs propriétaires et sous toutes les responsabilités qui découlent du droit commun.

Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en maçonnerie. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques et convenablement isolé du foyer.

Ces appareils sont soumis à la surveillance des officiers du Port, qui ont le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état et même de placer, au besoin, sur le navire, aux frais du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu, lorsqu'ils reconnaissent la nécessité de cette mesure.

ART. 74.

Aucun navire ne peut entrer dans le Port avec des canons ou autres armes à feu chargés.

Tout capitaine de navire de commerce arrivant dans le Port doit, si son navire est porteur de poudres, d'artifices, de munitions de guerre ou de matières fulminantes, en faire immédiatement la déclaration aux officiers du Port. Ces matières sont débarquées et transportées au lieu désigné à cet effet par les soins du capitaine et sous la surveillance des dits officiers.

Toutefois, des dispenses spéciales peuvent être accordées par les officiers du Port.

Les navires de guerre ne sont nullement visés, bien entendu, par les dispositions du présent article.

ART. 75.

L'embarquement et le débarquement des matières explosibles ou facilement inflammables ont lieu pendant le jour et avec toutes les mesures de précaution prescrites dans chaque cas par les officiers du Port.

Les marchandises, qui, par leur nature inflammable, pourront devenir un danger pour la sécurité publique en restant sur les quais pendant la nuit, devront être enlevées ou embarquées le jour même où elles auront été déposées sur ces quais.

Lorsque, par suite de force majeure, les marchandises de cette catégorie passeront la nuit sur les quais, elles devront être l'objet d'une surveillance spéciale dont les frais seront à la charge des propriétaires.

ART. 76.

En cas d'incendie sur les quais du Port ou dans les quartiers de la Ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution que les officiers du Port leur prescrivent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit en toute hâte avertir les officiers du Port. C'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du Port et des matelots de tous les navires, embarcations et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir l'Autorité municipale.

ART. 77.

Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soutes pour les brayer ou de chauffer sa carène, il en est donné avis aux officiers du Port afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération. Le chauffage ne peut être fait que sous la surveillance d'un agent du Port et en prenant toutes les précautions que prescrit cet officier.

ART. 78.

Il est interdit de faire chauffer du brai ou du goudron ailleurs que sur les points désignés par les officiers du Port.

Construction, Carénage et Démolition des navires.

ART. 79.

Dans l'enceinte du Port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démolé que sur les points désignés par l'Administration avec les mesures de précaution prescrites par les officiers du Port qui fixent également les heures et les délais, s'il y a lieu.

ART. 80.

La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers du Port, qui fixent également les délais et les heures, pour qu'ils puissent assister à l'opération et prendre de concert avec les Autorités compétentes les mesures de précaution jugées nécessaires.

ART. 81.

Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation, a coulé bas dans le Port, le propriétaire ou le capitaine est tenu d'en aviser immédiatement la Direction du Port et de le faire relever ou dépecer sans délai. Les officiers du Port prennent les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office aux frais des propriétaires. Si le navire ou l'embarcation coulés étaient un danger pour la navigation, la nuit, l'épave coulée devra être signalée, si besoin est, par un fanal dont l'entretien sera à la charge du propriétaire, capitaine ou consignataire du bâtiment coulé.

Police du Port et des Quais.

ART. 82.

Il est formellement défendu de jeter des terres, des escarbilles, des décombres, des

ordures ou des matières quelconques dans les eaux du Port et de ses dépendances; d'y verser des liquides insalubres; de faire aucun dépôt sur les parties des quais réservées à la circulation; de déposer sur les autres parties des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires amarrés à quai, ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers du Port et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention; d'étendre sans autorisation des filets sur les quais; de faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles de couronnement des quais; de tailler des pierres sur les quais, d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre sans l'autorisation de la Direction du Port; de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du Port.

ART. 83.

Aucune tente ne peut être dressée sur les quais sans l'autorisation des officiers du Port. L'espace compris entre deux tentes doit toujours rester entièrement libre.

Toute personne qui a été autorisée à établir une tente est tenue, après son enlèvement, de faire réparer à ses frais les pavés ou l'empierrement et de remettre les lieux dans leur premier état.

ART. 84.

Il est défendu, sauf autorisation des officiers du Port, de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre; d'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader les couronnements des quais, sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger; de charger, décharger ou transborder des tuiles, briques, moellons, terres, sable, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou d'autres matières friables ou menues, sans avoir placé entre le navire et le quai, ou en cas de transbordement entre les deux navires, une toile ou prélat bien conditionnée et solidement attachée.

ART. 85.

Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le quai; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il est pourvu d'office à ses frais, à la diligence des officiers du Port.

ART. 86.

Les voitures, chariots et fourgons ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

ART. 87.

A la fin de la journée, tout capitaine est tenu de faire balayer le terre-plein du quai devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé dans aucun cas de dépasser de quinze mètres à partir des extrémités de son navire.

La même opération doit être faite lorsque le chargement ou déchargement est terminé. Le capitaine fait alors balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son navire ont occupé. Ce soin incombera au consignataire si le navire était parti avant l'enlèvement de la cargaison.

ART. 88.

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans en avoir reçu l'ordre des officiers du Port.

ART. 89.

Les capitaines, maîtres ou patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du Port, les

cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Dispositions générales, Pénalités.

ART. 90.

Les contraventions au présent règlement et d'une manière générale tous autres délits ou contraventions commis dans le Port et ses dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les officiers du Port, maître et agents du Port, les Commissaires de Police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

ART. 91.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression.

ART. 92.

A défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs ou propriétaires de navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

ART. 93.

Lorsqu'en exécution du présent règlement il a été fait d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le Port avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende.

ART. 94.

Les contraventions à la présente Ordonnance seront punies d'une amende de cinq à cent francs, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement de un à cinq jours prononcés par le Tribunal de Simple Police. Les procès-verbaux seront adressés au Commissaire de Police chargé du Ministère Public.

En cas de récidive, les délinquants seront traduits devant le Tribunal Supérieur qui pourra élever l'amende jusqu'à trois cents francs et l'emprisonnement jusqu'à vingt jours. Dans ce cas, les procès-verbaux seront transmis à l'Avocat Général.

En cas de contravention à la Police de la Pêche, le Tribunal pourra prononcer la confiscation des engins saisis. Les engins prohibés seront détruits et les autres vendus au profit du Trésor.

Dans tous les cas prévus par la présente Ordonnance, si les circonstances paraissent atténuantes, les peines, amendes et prison pourront être abaissées conformément à l'article 471 du Code Pénal.

ART. 95.

Lorsque les contraventions n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, toute poursuite d'office sera arrêtée, si les contrevenants, qui ne sont pas en récidive, acquittent la moitié du maximum de l'amende et les frais déjà faits, conformément à l'article 420 du Code de Procédure Pénale.

Perception des Taxes et Amendes.

ART. 96.

Les taxes sanitaires comprennent :
1° Les droits de reconnaissance des navires;
2° Les droits de patente de santé.
Le Directeur du Port est chargé de la perception de ces taxes.

ART. 97.

Il perçoit également :
1° Les droits d'inscription des navires et embarcations ;

2° Les droits de place sur la plage pour les navires à caréner.

ART. 98.

En ce qui concerne la Police du Port, le Directeur du Port est chargé également de la perception des amendes intervenues après transaction.

Le produit des différentes taxes ou amendes est versé au Trésor en fin de mois.

ART. 99.

Toutes les autres amendes prononcées par le Tribunal Supérieur ou par le Tribunal de Simple Police, avant ou après jugement, seront versées au Bureau du Receveur de l'Enregistrement.

VARIÉTÉ

LES DANSES ANCIENNES

La danse est peut-être aussi ancienne que l'espèce humaine, plus ancienne peut-être, si l'on veut en reconnaître le principe dans certains jeux des animaux. Elle fut, d'abord, en effet, comme elle l'est chez les enfants, l'expression d'un besoin de mouvement, qui s'est peu à peu rythmée, pour obtenir des mouvements d'ensemble, jusqu'à devenir un art des plus délicats et des plus savants tout ensemble. Elle fut, dans l'antiquité, une part de l'éducation publique, et non pas, comme chez nous, une sorte de luxe, mais un acte religieux en même temps qu'une gymnastique préparatoire à la guerre.

« L'ancienneté de la danse, dit un de nos confrères, suffirait à assurer son prestige dans le monde. Certaines chroniques rapportent qu'on dansait des ballets à la cour de Caribert, roi de Paris ; mais les détails manquent sur ces divertissements introduits en Gaule par les Romains. L'histoire mentionne des bals donnés à la cour de Charles VI. Lorsque Philippe le Bon, duc de Bourgogne, voulut déterminer les seigneurs à une croisade contre les musulmans, il n'imagina rien de mieux que de leur offrir un ballet.

« Catherine de Médicis fit connaître en France les ballets mythologiques, longs et fastueux. Commencés à dix heures du soir, ils se terminaient généralement à trois heures du matin. Tous les personnages qui dansaient, y compris les princes, étaient masqués. Le grand Sully ordonna des divertissements chorégraphiques et se fit indiquer les pas par les princesses de la cour. Le duc de Nemours inventa, sous Louis XIII, les ballets comiques, entre autres le *Ballet de Maître Galimatias* et le *Ballet des Goutteux*, où le duc, qui avait la goutte, se fit apporter dans un fauteuil au milieu des dames.

« Les ballets les plus magnifiques eurent des titres bizarres : le *Château de Bicêtre*, les *Quatre-Vingts*, le *Gris de lin*, le *Mariage du Lys* et de l'*Impériale*, *Qu'il est plus aisé de terminer les différends par la religion que par la guerre*, le *Vérité vagabonde*, le *Tabac*, ballet bouffon, les *Quolibets*, etc.

« Henri IV, excellent danseur, avait mis la danse à la mode dans toute l'Europe. C'est qu'il était de ce pays basque où jeunes et vieux se divertissaient à danser la *falandoulo*, le *chibalet*, la *danse des bergers*, celle des *olivettes*, le *saut de Basque*, essayé avec succès sur la scène de l'Opéra sous Louis XV. Ces danses locales ont aujourd'hui disparu.

« Parmi les danses adoptées par les grands, plusieurs avaient pris naissance dans les campagnes de France. Quel joli air de cour eut la *bouvrée* auvergnate lorsque Marguerite de Valois, première femme de Henri IV, réputée la première danseuse de l'Europe, la dansa afin de montrer ses jolies jambes sous la jupe courte nécessitée par les demi-coups et les demi-jetés !

« Mais ne semble-t-il pas qu'à lui seul le mot *menuet*

évoque toutes les élégances et toutes les séductions de la société d'autrefois ?

« Combien d'autres danses, aux noms délicieusement archaïques, oubliées comme les neiges d'antan ! Sur des rythmes solennels ou gais, les marquises et les duchesses en robes à paniers, les seigneurs en habits de soie ont dansé la pompeuse *pavane*, qui réclamait un air de hauteur et de dédain ; la *sarabande*, menuet espagnol, dont l'accompagnement se chanta avant d'être joué sur des instruments ; la *forlane*, danse des gondoliers de Venise ; la langoureuse *passacaille* (de l'espagnol *passar*, passer, et *calle*, rue, ainsi nommée parce que les donneurs de sérénades en jouaient l'air dans les rues) ; le *passépied*, plus vif que le menuet ; le *rigaudon*, inventé par Rigaud, maître à danser d'Anne d'Autriche, et consistant à plier les genoux et à se relever en sautant ; la rapide *gigue* écossaise, la *canarie*, plus lente ; la tendre *musette* ; la mélancolique *chaconne* (du mot basque *chocuna*, joli, gentil), mise à la mode sous Louis XIV par le danseur Pecourt ; le *fic-flac*, imitant le mouvement du fouet qui frappe l'air à droite et à gauche ; la *tricotée*, où l'on faisait avec les jambes ce que font les longues aiguilles pour produire les mailles du tricot ; la *courante* et la *gaillarde*.

« Que sont les danses modernes auprès de celles qu'apprenaient autrefois les souverains et leurs ministres ! M^{me} de Sévigné raconte à sa fille, dans une lettre datée de 1671, que le roi « honora de trois ou quatre courantes une assemblée chez M^{lle} de Guise ». La *courante* s'accompagnait d'une véritable pantomime. Les danseurs décrivaient une ellipse en marchant avec lenteur (d'où nous devons conclure que cette danse était mal nommée). La danseuse faisait mine de fuir son cavalier. Celui-ci exprimait par gestes les tourments que lui causait cette rigueur. Ensuite il rajustait ses dentelles, étirait ses habits, s'inclinait en cadence et suppliait. La danseuse se laissait fléchir et rejoignait son cavalier.

« Louis XIV avait fondé en 1661 l'Académie de danse, composée de treize « danseurs expérimentés » et présidée par Galant du Désert, maître à danser de la Reine. Elle tenait ses séances au cabaret de l'*Epée de bois*.

« Lulli s'étant avisé de faire danser des femmes sur la scène de l'Académie nationale de musique, il introduisit pour elles dans les divertissements les danses légères, dites *baladinages*, où les danseurs s'enlevaient de terre. De ce nombre furent la semillante *toccata* et la *gavotte*. Cette dernière est une variante du menuet, empruntée aux Gavots, montagnards du pays de Gap. Marie-Antoinette la dansait à ravir ; aussi, une gavotte fut-elle ajoutée au menuet de *Céphale et Procris*, qui reçut le nom de « menuet de la Reine ».

La danse, qui est le doyen des arts, gardera-t-elle dans l'avenir la faveur et la place qu'elle a occupées pendant de si longs siècles dans la vie sociale ?

Elle conserve, au moins, ses fervents, ses croyants. Un congrès de maîtres à danser s'est récemment réuni à Berlin pour délibérer sur les intérêts de *cet art charmant*.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois mai mil neuf cent cinq, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le cinq juin suivant, volume 93, n^o 17, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté, ce jourd'hui même ;

M^{me} Paula-Eugénie-Jeanne Colignon, épouse de M. Marie-Alfred-Hubert-Pierre Tron de Bouchony, garde général des forêts, avec qui elle demeurerait ci-devant à Malaucène (Vaucluse) et actuellement à Nice, a acquis de

M. Louis-Maurice Pistarino, maître carrier, demeurant à Monaco, quartier des Révoires, villa Claudine :

Une maison de rapport située à Monaco, quartier de Monte Carlo, lieu dit Carnier inférieur, dénommée *Villa Beausoleil* élevée, de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une contenance de deux cent cinquante-un mètres carrés soixante-trois décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le n^o 304 p. de la section D, et confinant dans son ensemble : au nord, au chemin frontière entre la France et la Principauté de Monaco ; au levant, M. et M^{me} Florent ; au midi, les hoirs Löwenson, et au couchant, M. Palena.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de *soixante-quinze mille francs*, ci... **75.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le quinze décembre mil neuf cent huit.

Pour extrait :
Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois novembre mil neuf cent huit, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le deux décembre présent mois, vol. 107, n^o 19, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ce jourd'hui même ;

M. Ernest Plati, ancien capitaine des gardes d'honneur de Son Altesse Sérénissime, chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, et M^{me} Marie-Léonie-Eulalie-Lucie Biovés, son épouse, demeurant ensemble ci-devant à Monaco et actuellement à Beausoleil, quartier du Ténac, ont cédé et abandonné :

Au Domaine Public de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco :

La partie supérieure d'une rue dite rue Plati, établie par M. et M^{me} Plati dans une propriété que M^{me} Plati possède à Monaco, quartier de la Colle supérieure, portée au cadastre sous le n^o 69 de la section A, la dite portion de route d'environ cinq mètres de largeur, allant de l'angle ouest de la villa Léonie-Thérèse appartenant à M^{me} Plati jusqu'à l'angle est de la maison Coitalorda ; ensemble tous les travaux de voirie et d'égouts établis sur la dite rue.

Cette cession a eu lieu à la charge par le Domaine de Son Altesse Sérénissime, notamment de maintenir la portion de rue cédée comme voie publique, de l'entretenir en bon état, et de l'éclairer pareillement aux autres voies de la Principauté.

Les charges imposées au Domaine Public équivalant à la valeur des biens cédés, elles ont seules formé le prix de la dite cession.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les biens cédés, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le quinze décembre mil neuf cent huit.

Pour extrait :
Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six novembre mil neuf cent huit, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le sept décembre présent mois, vol. 107, n^o 19, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ce jourd'hui même ;

Madame Rosa Pini, propriétaire-rentière, demeurant à Monaco, rue Albert, n^o 4, veuve de monsieur André Brigenti, à vendu :

A monsieur Séraphin Malausséna, commerçant et madame Faustine Gaillard, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Florestine, n^o 4,

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Albert, n^o 4, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, avec terrasse devant et cour derrière, le tout d'une superficie approximative de deux cent soixante-quatre mètres carrés dix décimètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 246, 247 et 248 de la section B, et confinant : au nord, la rue Albert ; au levant, monsieur Mellerio et les hoirs Raynaud ; au couchant, les hoirs Chavanis et MM. Haug frères, et au midi, M. Martinon.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de quatre-vingt mille francs, ci 80,000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le quinze décembre mil neuf cent huit.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco,
30, rue du Milieu.

VENTE VOLONTAIRE

Le lundi vingt-et-un décembre courant et jours suivants, à deux heures du soir, à la Salle de Vente Bricoux, sise à Monaco, square Nave, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un riche mobilier de salon, salle à manger et chambres à coucher, consistant notamment en : salon Empire, divan, fauteuils et chaises; petit salon, canapé, fauteuils et chaises; bibliothèques, vitrines, chiffonnier, table à jeu, bureaux, tableaux, aquarelles, grandes glaces, pendules, miroirs, buffets, tables et chaises, lits avec sommier, matelas, armoires à glace, commodes, tables de nuit, toilettes, chaises longues, fauteuils, chaises, tables, lampes, flambeaux, tentures, rideaux, tapis, argenterie, vaisselle, verrerie, ustensiles de cuisine, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, CH. TOBON.

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0^f 25.
Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.

EINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord **Monte Carlo**

PUBLICATIONS

ÉDITÉES PAR LA

C^{ie} des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée

En vente :

1^o dans toutes les gares, les bureaux de ville et les bibliothèques des gares de la Compagnie :

Livret-Guide-Horaire P.-L.-M. 0^f 50

2^o dans les bibliothèques des principales gares :

La carte-itinéraire de Marseille à Vintimille, avec notes historiques, géographiques, etc., sur les localités situées sur le parcours 0 25

Les plaquettes illustrées, désignées ci-après, décrivant les régions les plus intéressantes desservies par le réseau P.-L.-M. :

La Corse (éditée en français) 0^f 25

Le Rhône, de sa source à la mer, avec illustrations hors texte en couleurs (éditée en langues française, anglaise et allemande) 0 50

L'Auvergne (éditée en français) 0 50

Album de vues du réseau P.-L.-M. 0 50

Album Côte-d'Azur-Corse-Algérie-Tunisie (avec 10 cartes-postales) 0 50

Album Banlieue de Paris 0 25

Album-Itinéraire illustré Paris-Simplon-Milan (édité en français et anglais) 0 50

Album-Itinéraire illustré Paris-Lyon-Marseille, la Côte d'Azur (édité en français et anglais) 0 50

Album-Itinéraire illustré Paris-Mont-Blanc 0 50

Album Mont-Cenis 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Savoie-Dauphiné 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Dauphiné-Savoie 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Alpes-Côtes-d'Azur. 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Provence-Cévennes. 1 »

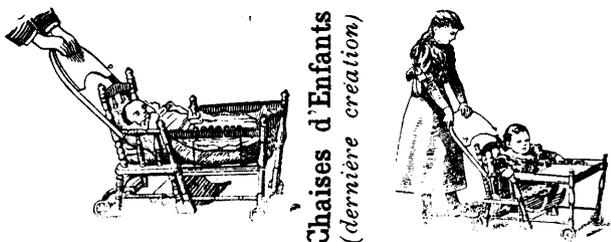
Pochette de 25 cartes-postales (reproduction en couleurs d'affiches illustrées P.-L.-M.) 1 »

L'envoi de ces documents est fait par la poste, sur demande adressée au Service Central de l'Exploitation, 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 0 fr. 70 en timbres-poste pour le Livret-Guide-Horaire P.-L.-M.; de 1 fr. 10 en timbres-poste pour l'Album « Mont-Cenis » et pour chacun des dépliants-cartes; de 0 fr. 55 en timbres-poste pour chacune des brochures mises en vente au prix de 0 fr. 50; de 0 fr. 30 en timbres-poste pour chacune des autres publications énumérées ci-dessus.

AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉRAN

Villa des Garets, boulevard de l'Ouest
MONACO (Condamine)



Installations à forfait. — Réparations de Meubles
Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets.
Prix modérés.

AVIS. M. FRANÇOIS DAGNINO porte à la connaissance du public, de ses nombreux amis et connaissances qu'il vient de créer, à la Condamine, 6, rue Caroline, une

AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

qui s'occupera notamment de Contentieux, Recouvrements et Renseignements commerciaux, Gérances, Ventes et Locations d'immeubles, Achats et Ventes de Fonds de commerce, etc.

M. CHARLES PASSERON, qui a été, pendant vingt-cinq ans, principal clerc d'huissier de M^{es} Mars, Bertrand et Blanchy, a la direction de l'Agence.

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABEILLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE

La C^{ie} Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

C^{ie} d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes; transports-valeurs.

POLICES collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS

la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, précède ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vitras, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Millo).

PARFUMERIE

DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

Eaux DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.

LE MONITEUR

DE LA MODE

paraissant tous les Samedis

20 PAGES GRAND FORMAT

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS ARTISTIQUE
DES JOURNAUX DE MODES

CONTIENT :

- PLUS DE MODELES NOUVEAUX
- PLUS DE TRAVAUX À L'AIGUILLE
- PLUS DE LITTÉRATURE
- PLUS DE RECETTES DE CUISINE
- PLUS DE RENSEIGNEMENTS

QU'AUCUN AUTRE

3 MOIS : 4 francs — UN AN : 14 francs

EDITION 2 : contenant une Gravure coloriée et un Patron découpé dans les 2^e, 3^e et 4^e N^{os}.

3 MOIS : 8 fr. 50 — UN AN : 28 francs

ABEL GOUBAUD, Éditeur, 3, r. du 4-Septembre

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare
MONACO-CONDAMINE

Imprimerie de Monaco — 1908

Bulletin des Oppositions sur les Titres au porteur.

TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION.	MAINLEVÉES D'OPPOSITION.	TITRES FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE.
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 29 juillet 1908. cinquièmes d'actions Société des Bains de Mer et Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 917, 4665, 6887, 19418.		